

IC210406

### ANNEXE au courrier de demande de compléments

Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de deux mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'enregistrement. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer.

À votre demande par courriel à l'adresse [ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), la présente annexe vous sera adressée sous format électronique.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction.

**Les réponses et compléments apportés par RDSI sont ci-dessous en couleur rouge et en surligné bleu dans le document de l'annexe 6 ( conformité du projet par rapport à l'AM 1510) et les autres documents cités dans la 3 ème colonne du tableau ci dessous.**

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Article R. 512-46-3-2° Code de l'environnement	<p>Emplacement de votre projet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Préciser les références cadastrales de votre projet (au vu des avis du propriétaire et du Maire, parcelles AE222 et AE224, au vu du plan cadastral annexe 1 ( L' emprise du projet a été précisé sur l'annexe 1 ) et du plan de situation annexe 2 (sur l'annexe 2 ce n'est pas lisible ), votre projet semble également concerner les parcelles AE 190 et 217) ; Le terrain d'assiette du projet comprend la parcelle AE224 qui doit être divisée. Aujourd'hui elle comprend le site du futur bâtiment mais aussi la voirie de desserte et les bassins. La parcelle 217 est également à cheval sur le projet et l'existant. Nous n'avons pas encore les numéros de parcelles divisées, puisque la division a lieu au moment de la vente. Cependant, nous avons indiquer les futures limites de propriété du projet sur les plans des annexes 1, 2 et 3.</li><li>Indiquer les coordonnées X et Y en coordonnées Lambert étendu : <b>X=1537582.83 - Y=7239627.80</b></li></ul>	<b>Annexe 1, 2 et 3.</b>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<p>Article R. 512-46-3-3° Code de l'environnement</p>	<p>Description de votre projet :</p> <p>Décrire le procédé de production d'énergie renouvelable projeté sur au moins 30 % de la toiture ; Le plan de calpinage et la présentation technique des panneaux photovoltaïque ont été inséré en annexe 26.</p> <p>Le guide Entrepôt a été modifié très récemment – version du 7 mai 2021 – fiche de classement consultable en ligne à l'adresse : <a href="https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/102942/0">https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/102942/0</a>. Vérifier votre dossier au regard des quelques précisions apportées par cette nouvelle version : <b>RDSI avait déjà pris en compte cette version de la révision du Guide. Après une ultime vérification, nous vous confirmons donc que le projet présenté est bien conforme à cette version du Guide.</b></p> <p>Établissement existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre dossier indique que l'existant relève du régime de l'enregistrement, une demande de régularisation explicite est à formaliser ; <b>Le courrier d'accompagnement à ce nouveau dépôt indique bien cette demande.</b></li> <li>• Vérifier le classement des activités de votre établissement au regard des rubriques de « production » susceptibles d'être concernées : 2630 notamment et engager une démarche de régularisation en cas de dépassement de seuil. <b>Suite vérification, le site est bien concerné par la rubrique 2630 concernant la production de détergent. Le régime de classement au titre de cette rubrique 2630 est la déclaration puisque le site a une capacité maximale de 25Tonnes / jour ( voir explication apportée en annexe25). Une déclaration en Préfecture pour cette rubrique va donc être déposée .</b></li> </ul>	<p><b>Cf Documents joints en annexe 26 'Panneau photo'</b></p> <p><b>Courrier d'accompagnement signé par EUROWIPES</b></p> <p><b>Annexe 25 page 11 et 12</b></p>
<p>Plans</p>	<p>Faire figurer les limites de votre établissement sur les plans, ainsi que la légende, et présenter l'existant comme tel sur l'ensemble des plans (par exemple, plans réglementaire, plan des flux thermiques, plans annexe 26...).</p> <p><b>Les plan des annexes 1,2 et notamment celui de l'annexe 3 met en avant la limite de propriété du projet ( après la vente / achat des différentes parcelles liées au projet) ainsi que celle du site existant.</b></p> <p><b>Les mêmes corrections ont été apportées aux plans de l'annexe 26 et ceux de la modélisation en annexe 27</b></p>	<p>Annexe 1, 2 et 3</p> <p>Annexe 26 ( plan sécurité ) Annexe 27 ( Plans de modélisation flumilog)</p>
<p>Article R. 512-46-4-1° Code de l'environnement</p>	<p>Carte au 1/25 000° : Faire apparaître expressément l'emplacement de l'installation projetée.</p>	<p>Annexe 1, 2 et 3</p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Article R. 512-46-4-3° Code de l'environnement	Plan au 1/200° : Faire apparaître sur votre installation et jusqu'à au moins 25 m de votre installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;</li> <li>• le tracé des réseaux enterrés, les canaux, plans d'eau et cours d'eau le cas échéant.</li> </ul> En effet, en bas à droite sur le plan de l'annexe 3 on avait pas les 25 mètres ( Désormais, le plan de l'annexe 3 fait apparaitre les éléments suivants ( rond point, réserve d'eau incendie et es Bornes incendies 1, 2 et 3 ...).	Plan de l'annexe 3
Article R. 512-46-4-4° Code de l'environnement	Situer votre établissement et votre projet sur le plan du PLU et vérifier la compatibilité.	Plan de l'annexe 4
Article R. 512-46-4-9° Code de l'environnement	Conformité au SDAGE - annexe 17 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarifier la justification apportée au regard des micropolluants – point 6G du SDAGE, indiquant que le site rejette seulement de la « pollution chimique, des graisses et hydrocarbures » pour vérifier la compatibilité au point 05 du SDAGE notamment. Les mesures permettant la compatibilité au SDAGE et l'AMPG sont à mettre en place au besoin et le dossier doit expressément se prononcer sur la compatibilité ;</li> <li>• Finaliser l'examen de compatibilité : l'examen joint au dossier comporte des questions – cf. points 6A, 7A-5 notamment.</li> </ul> Compatibilité avec la charte du parc naturel du Perche à aborder. Voir annexe 23 le complément apporté à ce sujet. Cependant, nous rappelons que le projet se situe sur une zone spécialement aménagée pour recevoir des activités comme celles d'EUROWIPES et que cette zone a été régulièrement autorisée pour cet objet.	SDAGE - annexe 17 : point 6G  Voir note en annexe 23 ( répertoire Parc National du perche )

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<p>Article R. 512-46-4-8° Code de l'environnement</p>	<p>Examens de conformité à la réglementation applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'examen de conformité doit se positionner sur l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, points 13 et 15 annexe II de l'AMPG du 11 avril 2017 notamment, et l'indication de conformité doit se rapporter à l'ensemble des prescriptions applicables sans ambiguïté (l'examen fait apparaître des zones surlignées laissant penser que l'examen de conformité ne porte que sur ces points). <i>Il est à noter que l'examen de conformité a ben été réalisé de façon exhaustive. Les parties surlignées en jaunes concernent des parties qui nous semblaient plus importantes que d'autres.</i></li> <li>Si vous souhaitez solliciter une dérogation à une ou plusieurs mesures, il conviendra de formaliser la demande, justifier d'une impossibilité technico-économique de respecter la mesure et de proposer des mesures compensatoires ; <i>Nous n'avons pas de demande de dérogation à signaler. Concernant les 3 bornes incendie entourant le site , une quatrième borne a été ajoutée à l'arrière du site ( celles-ci ont été repérées sur les plans en annexes 3 et 26 plan sécurité). De même, les accès à l'entrepôt ont été repérés en annexe 3 et annexe 26 plan de sécurité.</i></li> <li>Clarifier l'examen de conformité de l'existant (il évoque régulièrement votre projet sans indiquer la situation de l'existant) ; Panneaux photovoltaïques : en application du point 15 de l'annexe II de l'AMPG du 11 avril 2017, joindre au dossier les éléments prescrits par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <i>Saedel a fourni des documents technique concernant l'installation photovoltaïque en annexe 26 et SAEDEL s'engage à fournir une étude des risques de l'installation photovoltaïque conformément à la section V de l'arreté du 4/10/10.</i> <i>En outre, l'étude foudre jointe en annexe 30 intègre bien le projet avec l'installation photovoltaïque et les bâtiments existants d'Eurowipes.</i> <i>SAEDEL s'engage a intégrer des son étude de conception l'ensemble des prescriptions issues de ces deux études ( Etude foudre et étude sécurité selon AM 4-10/10).</i> <i>En outre, nous pouvons rappeler concernant les risques de l'installation photovoltaïque que le poste électriques sera au sol et que celui-ci sera suffisamment déporté par rapport à l'entrepôt.</i></li> </ul>	<p>Plan annexe 3 et annexe 26 plans sécurité</p> <p>Voir annexe 6</p> <p>Voir annexe 26 (Installation photo voltaïque)</p> <p>Annexe 30 ( Etude foudre)</p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Rubrique 1510 AMPG 11/04/2017 – Partie extension d’entrepôt – Justificatifs restant à fournir		
1.6.1 - Schéma des réseaux et plan des égouts – plan VRD annexe 3	<p>Figurer l’ensemble des éléments listés au point 1.6.1 de l’APMG 1510, notamment les protections de l’alimentation (disconnecteur...), les ouvrages type vannes, compteurs, les points de rejet et les séparateurs d’hydrocarbures de l’existant.</p> <p>Tous ces éléments sont désormais repérés sur le plan de l’annexe 3.</p>	<b>Annexe 3</b>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1.6.4 – Eaux pluviales	<p>Autorisation de la communauté de commune de rejeter les eaux pluviales du projet dans le bassin communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'autorisation n'évoque pas la parcelle AE217 qui semble également concernée par le projet ; Comme expliqué plus haut cette parcelle est à cheval sur l'existant et le projet ( le redécoupage des parcelles cadastrales n'ayant pas encore eu lieu )</li> <li>• préciser s'il y aura ou non cumul avec l'existant (en cas de cumul, joindre une autorisation couvrant l'ensemble) ; Nous avons demandé une autorisation de déversement pour les eaux pluviales et les eaux d'incendie pour l'ensemble (existant et projet) à la communauté de commune. Les autorisations signées sont jointes en annexe 29.</li> <li>• l'autorisation évoque un bassin de rétention sur la parcelle AE224 qui, sauf erreur, n'apparaît pas sur les plans, ni dans le dossier. Ce bassin apparaît bien sauf qu'il est de l'autre côté de la déserte ( c'est le bassin des eaux pluviales de la ZA de la commune.. Comme expliqué plus haut cette parcelle come d'autres n'a pas encore été redécoupée. Celle-ci intègre le bassin de la commune et le projet ( le redécoupage des parcelles cadastrales n'ayant pas encore eu lieu ).</li> <li>• Votre projet est sur la parcelle AE224. Ce bassin est susceptible de relever de la nomenclature eau, auquel cas, il y a lieu d'en faire mention dans votre dossier. En fait, le bassin qui est mentionné dans le courrier de la communauté de commune existe déjà , c'est le bassin qui régule les eaux de la zone d'activité. Il n'y a donc pas lieu de le mentionner dans la présente demande.</li> <li>• Descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit (ou le volume le cas échéant) de rejet fixé par l'autorisation de rejet des eaux pluviales. La zone d'activité a été équipée dès sa conception d'un bassin de régulation des eaux pluviales ainsi que d'un bassin de rétention pour les eaux polluées en cas d'incendie notamment sur un des établissements de la ZA. La ZA a été régulièrement autorisée pour recevoir des installations industrielles sur cette base. Le critère à respecter est le ratio de 70% de surface imperméabilisée. Or, le projet présente un ratio de 60% en rapport à la surface du projet seul et 39% en prenant en compte la surface de l'existant. En outre, la note du bureau d'étude « En Perspective » jointe en annexe 12 indique pour toute la ZA un taux d'imperméabilisation de 35%. Nous sommes donc très loin des 70% pour lesquels le bassin a été autorisé. Il n'y a pas de débordement à craindre. Le débit de fuite sera donc assuré même après la réalisation du projet EUROWIPES.</li> </ul>	<p>Voir première remarque de ce tableau</p> <p>Annexe 29</p> <p>Voir première remarque de ce tableau</p> <p>Voir réponse ci-dessus</p> <p>Voir annexe 12 la Note du bureau d'étude En Perspective</p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1.7.1 - Généralités (déchets)	Description succincte de la gestion des déchets (tri des déchets ? Engagement à éliminer selon des filières autorisées et limitation de la quantité de déchets notamment).	Voir <b>annexe 6</b> ( conformité du projet art 1.7.1)
3.3.2 - Aires de stationnement des engins de secours	Annexe 3 : préciser les forces de portance.	La portance est de 320 kN avec un maxi de 130kN par essieu
5 - Plan de désenfumage	<p>Annexe 26 : Joindre un plan à l'échelle ou préciser les distances de recul en regard des distances minimales prescrites (exemple : longueur maximale des cantons, distance minimale de 7 mètres entre les exutoires et les murs coupe-feu séparatif, au vu du plan de masse du permis de construire, cette distance semble ne pas être respectée).</p> <p>Sur le plan des désenfumage les cotes ont été indiquées. La distance de recul des exutoires par rapport aux murs coupe feu 2h séparant l'entrepôt de l'atelier de charge est de 3.5 mètres. Or, d'après l'arrêté AM 1510 la prescription s'applique uniquement au mur séparant les stockage de l'entrepôt (voir extrait de l'arrêté : « Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage » )</p> <p>Surfaces des amenées d'air prévues et mode de calcul. SAEDEL a dimensionné ses surface sur la base de 2% de la surface totale de toiture comme celle pour les désenfumages.</p>	Voir <b>annexe 26</b> plan sécurité
7 – Plan des murs coupe-feu	Annexe 26 : Ce plan doit présenter l'emplacement des stockages. Un plan des murs coupe feu du projet et un plan de la zone couverte par le sprinklage ( qui par ailleurs sera construit selon les prescription de l'APSAD) sont désormais joints en annexe 26.	Annexe 26 plan sécurité.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
11 - Plan des dispositifs de confinement des eaux incendie	<p>4-1 PC, Annexe 26 : Ce plan doit présenter l'emplacement de l'ensemble des dispositifs de confinement, ceinture étanche y compris.</p> <p><b>Un plan indiquant les dos d'âne de rétention des eaux d'incendie a été inséré en annexe 26 plan de sécurité.</b></p> <p>Selon votre dossier : le volume des eaux à confiner est calculé à 1 240 m<sup>3</sup>, vous prévoyez un volume confiné à l'intérieur de votre établissement de 369 m<sup>3</sup> et vous disposez d'une autorisation de la communauté de commune de rejeter des eaux incendie dans le bassin communal dans la limite de la contenance maximale de 891 m<sup>3</sup> de ce bassin. Il y a lieu de vous assurer du non débordement de ce bassin, et de la rétention des eaux complémentaires dans le cas où le bassin communal n'est pas vide.</p> <p><b>Le bassin de rétention des eaux d'incendie est dédié à cet effet, mais la ville de Nogent doit assurer sa vidange régulièrement de façon à ce que celui-ci soit constamment vide et en capacité de recueillir le volume de 891 m3 prévu. Le volume d'eau d'incendie a été revu selon les surface exacte du projet 19195 m2 ( voir annexe 24). Le nouveau volume à confiner est de 1192m3. La rétention au sol restant de 369 m3, la rétention totale sera donc de 891 + 369 m3 = 1260 m3 donc bien supérieure à 1192m3.</b></p> <p><b>En outre, il y a bien deux bassins sur la ZA : un pour la gestion des eaux pluviales et un autre dédié aux eaux d'incendie.</b></p> <p>Présenter le dispositif prévu permettant de respecter le débit (ou le volume le cas échéant) de rejet fixé par l'autorisation de rejet des eaux incendie et le complément de rétention le cas échéant.</p> <p><b>Voir réponse faite ci-dessus et au 1.6.4 – Eaux pluviales de l'annexe 6</b></p> <p><b>Nous avons également modifié notre réponse pour la cohérence art 11 de l'APMG 1510</b></p>	<p><b>Annexe 26 plan de sécurité</b></p> <p><b>Annexe 6 - Conformité</b> Projet art 1.6.4.</p>
12 – Détection incendie	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement : le dossier indique que ces éléments sont en annexe 26, sauf erreur non joints.</p> <p><b>Ces éléments ne peuvent être fournis à ce stade. Ils seront fournis lors de l'étude d'exécution du projet par SAEDEL qui s'y est engagée.</b></p>	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
13 – Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus.</p> <p>L'exploitant s'engage à ce que l'installation soit pourvu des extincteurs en quantité et qualité conformément à la normes APSAD Q4</p> <p>Plan présentant les points d'eau incendie : les plans joints semblent montrer un non-respect des distances prescrites pour certains accès au bâtiment et entre points d'eau incendie. Joindre un plan à l'échelle présentant l'ensemble des points d'eau incendie (les plans joints ne permettent pas de visualiser les 3 bornes incendie évoquées, et le 2<sup>e</sup> bassin de 500 m<sup>3</sup> n'apparaît pas sur un plan à l'échelle. Au vu de ces éléments, vérifier la situation de ces équipements au regard des distances prescrites (distances aux accès, distance entre points d'eau incendie)</p> <p>SAEDEL a réalisé un plan des bornes incendie ( voir annexe 26 plan de sécurité) et les bornes incendie ont également été reportée sur le plan de masse en annexe 3.</p> <p>SAEDEL a ajouté une 4<sup>ème</sup> borne incendie à l'arrière du site pour respecter la distance des 100 mètres par rapport aux accès au bâtiment.</p> <p>Les distances de 150 mètres sont un peu justes entre les bornes incendie mais par rapport aux réserves d'eau d'incendie cela devient correcte. Notamment, vu les volumes des réserves ( 500 X 2 = 1000 m3), le projet est autonome. Les bornes incendie sont seulement en sécurité ultime puisque le besoin en eau d'incendie selon la D9 a été calculé à 300 m3/h et donc 600 m3 sur 2 h .</p>	<p>Voir annexe 26 plan sécurité</p> <p>Voir annexe 6 (Conformité projet art 13)</p>
14 – Plan d'évacuation du personnel	<p>Le plan mentionnant les issues de secours – annexe 26, 4-1 - doit permettre de visualiser le stockage.</p>	<p>Voir annexe 26 plan sécurité</p>
15 – installations électriques et équipements métalliques	<p>Analyse du risque foudre et l'étude technique foudre.</p> <p>Cette étude a été réalisée par le cabinet FORSOND et elle est jointe en annexe 30. Celle-ci prend en compte le projet y compris les installations photovoltaïques ainsi que les bâtiments existants.</p> <p>En outre SAEDEL et EUROWIPES s'engagent à mettre en place les prescriptions constructives de cette étude.</p>	<p><b>Annexe 30</b></p>
17 – Local de recharge de batteries	<p>Plan mentionnant l'emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique. Le débouché à l'atmosphère des ateliers des batteries sera défini dans le cadre des étude d'exécution du projet et SAEDEL s'engage à le réaliser conformément aux règles du Guide de l'INRS et aux règles de l'art et notamment pour éviter toute reprise par les prises d'air neuf / frais.</p>	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
18-2 – Autres modes de chauffage	<p>Plan de l'installation et des canalisations comprenant les vannes.</p> <p>Ce plan repérant les vannes de sectionnement sur le réseau gaz d'alimentation des aérotherme sera défini dans le cadre des études d'exécution du projet et SAEDEL s'engage à placer les vannes et tuyauteries conformément aux règles indiquées de l'article 18 de l'AM relatif à la rubrique 1510.</p>	
22 – Indisponibilité du sprinklage	<p>Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (le dossier fait état de la présence permanente de personnel, mais les mesures pour réduire le risque d'apparition d'un incendie ne sont pas jointes au dossier).</p> <p>A ce sujet, EURO WIPES s'engage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à ce que la ou les personnes d'astreinte les jours d'indisponibilité du sprinklage soient formées de niveau N1 et N2 ainsi qu'à la manipulation des extincteur et RiA.</li> <li>- à ce que ces jours d'indisponibilité les personnes d'astreintes surveillent l'entrepôt sans discontinuité avec des rondes tout au long de la journée.</li> <li>- A ce que l'activité de l'entrepôt soit réduite ces jours là</li> </ul>	
<p>Vous vérifierez la cohérence des éléments de votre dossier complété avant sa transmission, exemples : la cohérence des surfaces du projet dans les annexes (annexes au cerfa de demande d'examen cas par cas, calcul D9, etc. Effectivement le calcul de la D9A a été mis à jour et le volume est désormais de 1192 m3 soit 48 m3 en moins par rapport au calcul d'origine.</p> <p>), il manque une annexe 7 ou erreur de numérotation des annexes. <b>PAS d'annexe 7 car il n'y a pas de demande d'aménagement !</b></p>		